

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 28/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN**

Zone industrielle  
Rue du Petit Sorri  
60480 Froissy

Références : IC-R/0138/23-SLT/SA  
Code AIOT : 0005101200

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN implanté Zone industrielle Rue du Petit Sorri 60480 Froissy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIQUES DE MITRY GRANDJOUAN
- Zone industrielle Rue du Petit Sorri 60480 Froissy
- Code AIOT : 0005101200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMG est autorisée à exploiter sur son site de Froissy des installations de recyclage de matières plastiques non souillées pour la fabrication de granulés en plastique recyclé.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11/07/2011, complété par l'arrêté du 03/03/2016 réglementant une nouvelle aire de stockage de polymères.

La société PMG a rejoint le groupe VEOLIA en décembre 2016.

La capacité maximale de traitement est de 30 000 tonnes par an de déchets de matières plastiques non souillées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie du 17/03/2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rapport d'accident                | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.5.1  | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 2  | Installations électriques         | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 71.5   | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 74.5.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités aux prescriptions applicables au site.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Rapport d'accident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents ou accidents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.<br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.<br><br>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur le site de la société PMG suite à un signalement d'incendie de la part de la préfecture.<br><br>L'incendie s'est déclaré vers 9h30 dans un bâtiment abritant une activité d'extrusion de matières plastiques. Ce bâtiment doit être démoli en avril 2023 dans le cadre du réaménagement du site.<br><br>Selon les premiers éléments exposés par l'exploitant, l'incendie s'est déclaré au niveau d'une pompe à vide (sur un circuit de récupération des émissions atmosphériques de la ligne de production) qui s'est échauffée. L'incendie s'est répandu à un réservoir d'huile hydraulique (huile minérale) situé à proximité puis à la toiture (fibro-ciment) du bâtiment. Des retombées ont touché les big-bags situés à proximité. L'exploitant indique que les big-bags ont immédiatement été évacués à l'extérieur du bâtiment par le personnel.<br><br>L'équipe de 1ère intervention du site est intervenue en arrosant le foyer avec un RIA. La vanne d'obturation du bassin de rétention des eaux d'extinction a été fermée immédiatement.<br><br>Les services de secours ont été alertés, le feu était maîtrisé lors de leur arrivée sur le site. Ils sont intervenus sur la toiture pour prévenir une éventuelle reprise et extension de l'incendie.<br><br>Selon les services de secours, il y aurait 6 victimes (personnel du site) dont une présenterait des symptômes plus importants. |
| <b>Observations :</b> En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant qu'un rapport d'accident devra être transmis à l'inspection.<br>Ce rapport devra préciser les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.<br>Conformément à l'art 2.5.1 de l'arrêté préfectoral, ce rapport devra être transmis sous 15 jours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 2 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.<br>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.<br><br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. |
| <b>Constats :</b> Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu Q18 faisant suite au contrôle des installations électriques réalisé le 26/08/2022.<br>Ce rapport conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 7.4.5.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.<br><br>Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 100 m3 (bassin n°1).<br><br>La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement. Ces opérations sont notamment la fermeture manuelle d'une vanne d'isolement permettant l'isolement du bassin n°1 du bassin n°2 (bassin d'infiltration). En temps normal, les eaux pluviales du bassin n°1 sont dirigées gravitairement vers le bassin n°2.                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b> Dans le cadre de la réorganisation du site mentionnée au point de contrôle n°1, la gestion des eaux a été modifiée. Cette réorganisation a été portée à la connaissance du préfet en 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire actualisera les prescriptions applicables au site lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.<br><br>Dans le cadre de ces modifications, la surface de la plateforme a été augmentée. Le volume du D9a calculé pour la partie du site concernée par l'incendie est de 1700 m3.<br><br>Lors de l'inspection, il a été constaté le confinement des eaux d'extinction dans un bassin présentant une capacité de 1700 m3.<br>Le bassin n'était pas entièrement rempli.<br><br>Il a été indiqué à l'exploitant qu'un éventuel redémarrage des activités du site (dans un autre bâtiment que celui objet de l'incendie qui ne redémarrera plus avant destruction définitive) serait conditionné au contrôle de la disponibilité suffisante du bassin afin de contenir les eaux en cas d'un nouvel incendie (dans le cas où il n'aurait pas pu faire pomper les eaux polluées rapidement). |
| <b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir l'ensemble des justificatifs issus de l'élimination des eaux d'extinction et des déchets générés par l'incendie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |